

Arrêté fédéral

sur

le recours du canton des Grisons concernant
la loi de ce canton sur l'émission
des billets de banque.

(Du 28 juin 1881.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

considérant :

1° que la loi du canton des Grisons de juin 1877 a cessé d'être en vigueur, ensuite de la promulgation de la loi fédérale du 8 mars 1881, qu'en conséquence tous les points du recours, sauf la question de l'impôt, sont devenus sans objet ;

2° que la disposition de l'article 12 de la loi des Grisons imposant les billets de banque n'est, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale, en contradiction avec aucune disposition de la constitution fédérale,

arrête :

Le recours des Grisons, en tant qu'il concerne l'impôt sur les billets de banque, est déclaré bien fondé, et, à cet égard, l'arrêté du conseil fédéral du 21 février 1879 est annulé.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 24 juin 1881.

Le président : A. VESSAZ.

Le secrétaire : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 28 juin 1881.

Le président : C. KAPPELER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la feuille fédérale.
Berne, le 28 juin 1881.

Le président de la Confédération :
DROZ.

Le chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Arrêté fédéral sur le recours du canton des Grisons concernant la loi de ce canton sur l'émission des billets de banque. (Du 28 juin 1881.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.07.1881
Date	
Data	
Seite	534-535
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 175

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.